

## Arrêt

n° 279 470 du 25 octobre 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 18 avril 1985 à Kigali. Vous vivez depuis 1996 avec vos parents à Kinshasa au Congo où vous terminez vos études secondaires en 2005.*

*En 2007, vous décidez de retourner au Rwanda pour récupérer les biens de votre père, [G. H], ayant fui le pays, la vie étant devenue difficile financièrement au Congo. Vous vivez alors avec votre tante maternelle à Nyamirambo jusqu'à votre départ du pays. Votre arrivée au Rwanda n'est pas bien accueillie.*

*En effet, des espions du gouvernement dans votre quartier enquêtent sur la raison pour laquelle vous êtes là et sur la localisation de votre père, accusé d'avoir pris part au génocide. Vous vous dites également épier par les voisins. Vous décidez alors de ne pas sortir souvent de chez vous. Les tentatives de récupérer les biens de votre père n'aboutissent pas, vos demandes étant toujours rejetées par la commune.*

*En 2010, plusieurs attentats éclatent dans la ville de Kigali. Des policiers ou des espions se rendent alors chez votre tante dans le but de vous arrêter. Vous êtes interrogé sur la raison de votre venue ainsi que sur les personnes avec qui vous travaillez. On vous accuse de récolter des informations à destination de membres d'opposition à Goma. Vous êtes également accusé des troubles sévissant à Kigali. Après 30 minutes, vous êtes relâché de la voiture et vous retournez chez vous.*

*La même année, au mois de mai, vous êtes de nouveau arrêté et emmené en voiture. On vous emmène voir [D. M]. Ce dernier vous pose des questions sur les auteurs des attentats mais également sur votre père et sur les raisons pour lesquelles celui-ci ne se rend pas aux autorités. Vous répondez que vous ne disposez d'aucune information à ce sujet. Vous êtes à nouveau libéré.*

*En 2012, un nouvel attentat survient à Kigali. Deux policiers vous arrêtent et vous emmènent avec eux dans un endroit que vous ne connaissez pas. Ces policiers vous posent des questions au sujet des attentats. Vous niez tout mais ceux-ci ne vous croient pas. Ces derniers vous parlent encore de votre père et vous informent que ses maisons resteront propriété du Rwanda afin de rendre justice au peuple rwandais pour ce que votre père lui a fait subir. Vous êtes libéré et retournez chez vous où votre tante vous conseille de quitter le pays au plus vite.*

*Vous recevez une convocation à votre domicile et c'est alors que vous décidez de quitter le territoire le 16 décembre 2014 pour vous rendre en Ouganda. Vous continuez votre chemin le même jour et arrivez en Tanzanie où vous restez un ou deux jours avant votre vol pour les Pays-Bas le 24 décembre 2014. Suite aux conseils d'un homme qui voyageait avec vous, vous vous débarrassez de votre passeport à l'aéroport. Le même jour et alors que vous êtes toujours à l'aéroport, vous introduisez une demande de protection internationale. En 2015, celle-ci vous est refusée.*

*En mars 2016, suite à un ordre de quitter le territoire et la vie devenant difficile aux Pays-Bas, vous décidez de vous rendre en Belgique.*

*Le 17 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci vous déposez votre carte d'identité rwandaise, une copie du n°54 de la revue « Kangura » datant de 1994, une copie d'une liste de donateurs de la radio RTL, des copies de photos ainsi qu'une convocation de police.*

*Le 26 novembre 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers.*

*Lors de votre audience du 5 mars 2021, vous revenez sur vos propos précédemment tenus concernant votre double nationalité et soutenez ne pas posséder la nationalité congolaise.*

*Dans son arrêt n°251 603 du 25 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général vous invitant à prouver que vous ne possédez pas la nationalité congolaise en déposant un document idoine délivré par l'ambassade de la République démocratique du Congo (RDC) en Belgique. En outre, le Conseil souhaite entrer en possession de votre dossier d'asile relatif à votre demande de protection internationale introduite aux Pays-Bas en décembre 2014.*

*Le 16 avril 2021, le Commissariat général vous invite, par le biais de votre conseil, à l'informer des démarches entreprises et à fournir ces éléments afin de répondre aux mesures d'instruction demandées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre conseil en confirme bonne réception et informe le Commissariat général qu'il vous a invité à fournir les documents utiles.*

*Le 12 mai 2021, une demande de renseignements vous est adressée dans laquelle le Commissariat général réitère son souhait d'être en possession des éléments en question. Le 23 mai 2021, votre conseil informe le Commissariat général par le biais d'une lettre que vous avez entrepris des démarches auprès de l'ambassade de la RDC laquelle a requis une lettre provenant de votre avocat. Celui-ci ajoute que cette lettre a été envoyée à l'ambassade et que vous restez dans l'attente de la production de l'attestation concernant votre nationalité.*

*Le 27 septembre 2021, le Commissariat général réitère sa demande d'être informé de l'évolution des démarches entreprises par le biais de votre conseil, lequel déclare que le document n'a toujours pas été octroyé et que l'ambassade sera recontactée.*

*Le 18 novembre 2021, votre conseil informe le Commissariat général par e-mail que l'Ambassade de la République démocratique du Congo ne délivrera aucun document sans l'intervention du Commissariat général.*

*Le 28 février 2022, vous êtes une nouvelle fois entendu par le Commissariat général. Vous versez de nouveaux éléments au dossier : le témoignage d'une connaissance de votre père accompagné d'une copie de sa carte d'identité.*

### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*D'emblée, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre nationalité et plus précisément concernant la possession d'une double nationalité, sont peu claires. En effet, à la question de savoir si vous avez une autre nationalité que la nationalité rwandaise, vous déclarez posséder la nationalité congolaise (NEP 1, p.3). Vous déclarez d'ailleurs posséder une carte d'identité congolaise ainsi que d'autres documents délivrés par les autorités congolaises tels qu'une carte d'électeur et des diplômes que vous n'avez pas avec vous lors de votre entretien personnel (NEP 1, p. 12). En outre, lorsque le Commissariat général vous informe que la protection internationale est subsidiaire à la protection dont vous pourriez bénéficier de la part de vos autorités nationales congolaises, vous répondez : « **parce que j'ai la nationalité congolaise ?** » (NEP 1, p.13). Dans la même lignée, le Commissariat général note que votre conseil confirme, lors de cet entretien personnel, que vous possédez bien ces deux nationalités (NEP 1, p.14).*

*Il convient également de souligner que depuis votre premier entretien personnel, le 8 octobre 2020, jusqu'à votre audience au Conseil du Contentieux des étrangers, le 5 mars 2021, vous avez toujours soutenu avoir une double nationalité puisqu'aucune remarque n'a été formulée au sujet des notes de votre entretien personnel et la requête introduite dans le cadre de votre recours auprès du Conseil ne revient, elle non-plus, aucunement sur cet aspect. Au contraire, celle-ci s'exprime non pas sur l'absence de nationalité congolaise mais sur l'ineffectivité de la protection de ces autorités de par vos origines rwandaises.*

*Cependant, vous soutenez lors de votre audience au Conseil ne pas posséder la nationalité congolaise, contrairement à vos propres déclarations tenues lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général n'aperçoit aucune tentative de votre part d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez précédemment soutenu posséder cette nationalité.*

*En outre, bien que le Commissariat général ait été informé, par votre conseil, de démarches entreprises auprès de l'ambassade de la RDC, celui-ci n'a reçu aucun document pouvant attester de ces démarches.*

*De la même manière, vous ne versez au dossier aucun élément permettant d'attester le fait que l'ambassade de la RDC aurait requis l'intervention du Commissariat général pour vous soutenir dans ces démarches.*

Le Commissariat général rappelle à cet égard que, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes notamment quant à votre identité et votre nationalité. Or de par vos déclarations changeantes, vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre ou vos nationalité(s).

**Quoi qu'il en soit, sans autre élément et à considérer votre nationalité rwandaise comme unique, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.**

D'emblée, le Commissariat général constate que les problèmes que vous allégez lors de votre entretien au Commissariat général sont similaires à ceux présentés aux instances d'asile néerlandaises (Farde bleue, document n°1). Vous déclarez être recherché, avoir été interrogé plusieurs fois par les autorités rwandaises et être accusé de faits que vous n'avez pas commis en raison de votre lien de filiation avec votre père dont vous avancez qu'il aurait été accusé d'avoir participé au génocide (cf.NEP1 CGRA, p. 11 et dossier d'asile Pays-Bas, Notes de l'entretien du 2 janvier 2015, p.4).

A cet égard, le Commissariat général considère que l'évaluation réalisée par les instances d'asile néerlandaises n'est pas sans intérêt pour l'évaluation de votre présente demande auprès des instances d'asile belges. Le manque de crédibilité qui avait été constaté alors et au sujet duquel vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale.

**Tout d'abord, bien que vous soutenez être le fils de [G. H], personne accusée d'avoir participé au génocide, vos déclarations à son sujet sont si peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas d'y accorder de crédit.**

Ainsi, invité à parler de votre père, vous déclarez qu'il était membre du MRND (NEP2, p.9). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus sur sa position au sein de ce parti. Vous vous contenez de dire qu'il était un membre « haut placé » (Ibidem). Il vous est demandé de clarifier son rôle au sein de ce parti, vous l'ignorez (Ibidem). Le Commissariat général insiste et vous demande de fournir des informations sur son implication politique. Vous déclarez : « Tout ce que je sais, c'est qu'il en faisait partie. Il venait à la maison. On s'habillait en tenue de couleurs de ce parti politique. Il participait à leurs réunions. C'est tout ce que je sais » (Ibidem). En outre, invité à fournir le nom complet de ce parti, vous déclarez ne pas vous en souvenir (NEP 2, p.10). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations au sujet du passé politique de votre père allégué à l'origine de vos problèmes avec les autorités rwandaises sont particulièrement lacunaires. Ce constat affecte déjà la crédibilité de vos déclarations au sujet de cette personne.

De la même manière, invité à vous exprimer sur les reproches faits à votre père, vos déclarations sont tout aussi laconiques. Vous déclarez qu'on lui reproche d'avoir donné des armes aux interahamwe sans savoir si cette information est exacte (NEP 2, p.10). Le Commissariat général vous demande si vous avez essayé d'en savoir plus. Vous déclarez : « J'avais essayé de demander à ma mère mais elle m'a dit qu'elle ne savait pas si c'est vrai ou faux » (Ibidem). Le fait que vous ne puissiez fournir aucune information ayant trait à votre père allégué et à son passé et n'avez depuis lors, pas cherché à en savoir plus empêche de donner du crédit à vos déclarations.

Le Commissariat général note également que vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre père allégué soit effectivement recherché au Rwanda comme vous l'avancez. Ainsi, alors qu'il vous est demandé si vous avez des éléments en rapport avec les recherches sur votre père, vous déclarez : « j'avais des documents mais je les ai perdus » (NEP 2, p.11). Encore une fois, compte tenu de l'ampleur des accusations supposées à l'encontre de votre père, le fait que vous ne fournissez aucun élément relatif à celles-ci affecte également la crédibilité de vos déclarations.

En outre, le Commissariat général relève, à l'instar de l'IND (Immigratie en Naturalisatiedienst), que lorsqu'un certain passé familial joue un rôle si important dans la vie d'une personne qu'il affecte son bien-être et sa sécurité, on peut attendre de la personne en question qu'elle soit en mesure de tenir des

déclarations précises sur les causes exactes de ses problèmes. Tel n'a pas été le cas en l'espèce (cf. décision de l'IND, p.4).

**Enfin, les documents que vous déposez en rapport avec votre père allégué ne permettent pas de renverser le constat précité.**

*En ce qui concerne la copie du numéro 54 de la revue « Kangura » publiée en janvier 1994, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ensuite, le Commissariat général constate que l'extrait où vous dites que le nom de votre père est mentionné ne contient aucune référence à l'identité de celui-ci, telle que vous l'avez fournie. En effet, l'extrait mentionne un certain « [H. G] » alias « [K] » tandis que le nom complet de votre père serait : [G. H]. Lorsque le Commissariat général vous informe que ce document ne mentionne pas le nom de votre père tel que vous l'avez donné, vous répondez que ce sont des alias et qu'il était appelé « [H] » après son pèlerinage (NEP2, p.10), sans plus. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qui constate que ce document ne concerne pas votre père allégué.*

*En outre, s'agissant plus précisément de son contenu, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un témoignage d'un journaliste allégué du nom de [H. N] mentionnant les problèmes qu'il aurait connu avec le FPR, le 8 janvier 1994. La mention de la personne portant le nom de « [H. G] » se réfère à une partie de son récit où ce dernier l'aurait accompagné pour rencontrer certains éléments du FPR. En tout état de cause, le récit de cette personne n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale.*

*Il en va de même pour la copie de la liste de donateurs de la radio RTL M sur laquelle figure le nom de « [G. H] ».*

*Vous déposez également un témoignage rédigé par [H. N], l'auteur de l'article mentionné ci-dessus, accompagné d'une attestation de détention à son nom datée du 5 octobre 2020. Tout d'abord, le Commissariat général relève que la nature de ces documents, des copies, limitent la force probante qui peut leur être accordée.*

*Quant au contenu de ce témoignage, le Commissariat général constate que son auteur se contente de répéter les éléments présents dans l'article de journal analysé supra, sans plus. Les autres éléments présents dans ce document relèvent d'informations largement diffusées publiquement, notamment en ce qui concerne le fait que [H. N] purge une peine de prison de 35 ans et qu'il a été transféré dans une prison au Bénin en 2018. Au vu du lien qui existerait entre cette personne et votre père allégué, le Commissariat général serait en droit d'attendre que ce témoignage soit plus circonstancié, notamment sur la relation d'amitié alléguée entre ces deux personnes. Tel n'est pas le cas en espèce, réduisant ainsi encore plus la force probante qui peut lui être accordée.*

*Les photos que vous déposez vous présenteraient, selon vos déclarations, en compagnie de votre famille, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Elles n'apportent aucun élément susceptible de soutenir vos déclarations.*

*A cet égard, le Commissariat général constate que les autorités néerlandaises ont émis les mêmes conclusions au sujet de ces documents (cf. dossier d'asile Pays-Bas).*

*Ainsi, le Commissariat général considère qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir un lien de filiation avec la personne dont vous dites qu'elle est accusée d'avoir pris part au génocide. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux problèmes qui découleraient de cet élément, à savoir, l'acharnement des autorités rwandaises sur votre personne. D'autres éléments permettent de confirmer ce constat.*

***Vous déclarez avoir été accusé de faire partie de mouvements créant des troubles au Rwanda en 2010 et 2012 (NEP1, p.11). En effet, vous déclarez qu'en 2010, de nombreux attentats ont eu lieu à Kigali et que des espions, policiers ou militaires sont venus chez vous et vous ont embarqué pour un interrogatoire (ibidem). Cependant, le Commissariat général ne peut y accorder de crédit et ce, pour plusieurs raisons.***

Tout d'abord, force est de constater que vos propos sont particulièrement brefs lorsqu'il vous est demandé de décrire ce qu'il se passait à Kigali en 2010 durant ces évènements : « Des gens lançaient des grenades en ville » (NEP 2, p.11). Invité à clarifier qui étaient ces gens, vous déclarez ne pas le savoir (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande alors ce que les journaux pouvaient rapporter de ces évènements à l'époque, vos propos sont tout aussi laconiques : « qu'ils voulaient juste menacer le gouvernement rwandais » (*Ibidem*). Il vous est demandé si ces personnes appartenaient à un certain parti ou mouvement. Vous déclarez vaguement qu'ils appartenaient à un mouvement au Congo (*Ibidem*). Invité à préciser lequel, vous restez silencieux. Le fait que vous ne puissiez en dire plus sur les évènements qui se sont déroulés à Kigali en 2010, évènements qui vous auraient valu d'être arrêté et interrogé par la police, pose question et affecte la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de votre première arrestation, vos propos sont tout aussi vagues et peu cohérents. Vous avancez que des espions sont venus chez votre tante afin de vous emmener dans un endroit secret pour y effectuer un interrogatoire (NEP 2, p.12). Il vous est demandé d'expliquer comment vous savez que ces personnes sont effectivement des espions du gouvernement. Vous répondez : « tout le monde connaît comment les espions s'habillent, comment ils parlent, on sait que ce sont des espions du gouvernement » (*Ibidem*). Invité à clarifier vos propos, vous continuez : « Ils s'habillent en survet' avec des bottines de soldat » (*Ibidem*). Vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général.

Toujours à ce sujet, il vous est demandé de préciser le nombre de personnes venues vous arrêter. Vous déclarez vaguement : « 4 ou 5 comme ça » (NEP 2, p.12). Encore une fois, vos propos peu spécifiques au sujet de votre arrestation affectent la crédibilité de celle-ci.

En ce qui concerne votre interrogatoire d'une durée de 40 minutes à 1 heure (NEP 2, p.13), le Commissariat général relève, encore une fois, vos propos brefs et lacunaires. Invité à fournir les questions qui vous sont posées, vous déclarez : « où et comment ces personnes posent des grenades ? pourquoi ils font ça, qu'est ce qu'ils veulent prouver » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande si d'autres questions vous sont posées. Vous déclarez que l'on vous demande où est votre père et pour quelles raisons vous le cachez (*Ibidem*). Compte tenu de la durée de cet interrogatoire, ils vous est demandé de fournir les autres questions posées. Vos propos : « ils me faisaient peur : on va te tuer. Pour que je parle » ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, vos brèves déclarations au sujet de votre interrogatoire ne permettent pas d'illustrer une situation de faits vécus.

Le Commissariat général ne croit pas non plus à votre seconde arrestation la même année.

D'emblée, invité à situer cette seconde arrestation par rapport à la première, vous déclarez ne pas pouvoir dire s'il s'agit de mois ou de jours (NEP 2, p.14) car vous « [...] [avez] toujours essayé d'oublier ce genre de truc » (*Ibidem*). Vos propos imprécis sont déjà soulignés.

Ensuite, vous déclarez qu'à cette occasion, vous avez été arrêté une nouvelle fois à votre domicile où l'on vous bande les yeux avant d'être emmené avec plusieurs autres personnes (*Ibidem*). Cependant, vous n'êtes pas interrogé (NEP 2, p.15). Le Commissariat général se demande alors l'intérêt de vous arrêter si c'est pour vous laisser patienter et vous ramener par la suite. Vous déclarez l'ignorer (*Ibidem*). La faible description que vous faites de cette seconde arrestation ne permet pas au Commissariat général d'y accorder du crédit.

En outre, le Commissariat général souligne le fait que vous seriez arrêté à de nombreuses reprises et accusé de faire partie d'un groupe rebelle particulier actif en RDC mais vous ne pouvez fournir le nom de ce groupe, déclarant de manière générale que ce sont « des interahamwe qui sont au Congo, ils ont fait un parti mais je ne me souviens pas » (NEP 2, p.16). Compte tenu des faits que vous allégez, le Commissariat général ne peut croire que vous ne vous souvenez plus du mouvement en question et ce, même si vous finissez par citer les FDLR après la pause de votre entretien personnel (NEP 2, p. 17).

**Il en va de même des accusations portées contre vous en 2012 lors d'attentats à Kigali** et au cours desquelles les autorités vous reprochent une nouvelle fois de ne pas donner la localisation de votre père (NEP 1, p.11). A cet égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez toujours l'objet d'un suivi intensif et continu de la part des autorités rwandaises, 13 ans après avoir vu votre père pour la dernière fois (NEP 1, p.5-6), et alors que cette surveillance intensive est infructueuse.

*La convocation de police que vous versez au dossier contient des éléments qui empêchent le Commissariat général de croire au caractère authentique de celle-ci. En effet, cette convocation indique que vous vivez à Kigali, dans le district de Nyarugenge, au sein du secteur de Nyarugenge. Or, il ressort de vos déclarations que vous vivez au sein du secteur de Nyamirambo et y avez habité jusqu'à votre départ du pays (NEP1, p.4). En outre, ce document ne mentionne pas les motifs de votre convocation.*

*Le fait que vous n'avez pas présenté ce document au cours de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas jette un doute supplémentaire sur la manière dont ce document a été produit. Invité à réagir à ce sujet, vos propos selon lesquels vous n'aviez pas confiance dans les instances d'asile néerlandaises ne convainquent pas le Commissariat général. Compte tenu de la faible force probante de cette pièce, celle-ci ne pourrait contribuer à soutenir vos déclarations quant aux faits que vous allégez.*

*Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté à de nombreuses reprises au Rwanda et soupçonné de faire partie des FDLR en raison de votre lien de filiation avec une personne accusée d'avoir pris part au génocide.*

***Les autres documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.***

*Votre carte d'identité rwandaise prouve votre identité ainsi que votre citoyenneté rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.*

*Le 3 mars 2022, vous versez le témoignage d'une connaissance de votre père allégué accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur. Cependant, il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que son auteur reprend vos déclarations selon lesquelles vous auriez connu des problèmes à votre retour au Rwanda sans apporter d'éclairage supplémentaire sur les faits en question. En tout état de cause, ce témoignage ne permet pas de dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances de vos déclarations.*

*En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées les 13 octobre 2020 et 1er mars 2022.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués et les rétroactes**

Le requérant déclare être de nationalité rwandaise. Avant le génocide de 1994, son père aurait été membre de l'ancien parti au pouvoir « MRND » et aurait été un des principaux donateurs de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (ci-après « RTLM »). En 1996, le requérant et ses parents se seraient installés à Kinshasa, en République démocratique du Congo. Le requérant serait ensuite retourné au Rwanda en 2007 afin de récupérer les biens laissés par son père. Ses démarches n'auraient néanmoins pas abouti et il aurait rencontré des problèmes parce que son père serait accusé d'avoir participé au génocide de 1994 au Rwanda. Ainsi, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités rwandaises qui l'auraient particulièrement ciblé parce qu'elles seraient à la recherche de son père. Ainsi, en 2010 et 2012, suite à des attentats perpétrés à Kigali durant ces années, le requérant aurait été arrêté à trois reprises et interrogé notamment sur l'endroit où se trouve son père ; les autorités rwandaises l'auraient également soupçonné d'être impliqué dans les attentats qui se perpétraient et de récolter des

informations à destination de rebelles rwandais se trouvant en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Le 16 décembre 2014, le requérant aurait quitté le Rwanda après avoir reçu une convocation des autorités rwandaises.

Le 24 décembre 2014, il est arrivé en Hollande et y a introduit une demande de protection internationale qui lui a été refusée le 18 décembre 2015.

Le 17 avril 2019, il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

En date du 26 novembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 251 603 du 25 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à l'éclairer sur la véritable nationalité du requérant dès lors qu'il avait tenu des propos divergents à cet égard, déclarant tantôt qu'il possédait la double nationalité congolaise et rwandaise, tantôt qu'il avait uniquement la nationalité rwandaise.

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse s'est procurée des documents relatifs à la demande de protection internationale introduite par le requérant aux Pays-Bas ; elle a également procédé à une nouvelle audition du requérant.

Quant à la partie requérante, elle explique avoir effectué des démarches auprès de l'ambassade de la RDC à Bruxelles afin d'obtenir la preuve qu'elle ne possède pas la nationalité congolaise.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle constate tout d'abord que le requérant a tenu des propos fluctuants au sujet de sa nationalité et qu'il n'a déposé aucun document attestant des démarches qu'il aurait entreprises auprès de l'ambassade de la République Démocratique du Congo afin d'établir qu'il ne possède pas la nationalité congolaise. Elle estime qu'à considérer que le requérant possède uniquement la nationalité rwandaise, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité générale de son récit d'asile.

Ainsi, elle n'est pas convaincue que le requérant est le fils d'un dénommé G. H., accusé d'avoir participé au génocide de 1994 au Rwanda et elle remet en cause les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec les autorités rwandaises de 2010 à 2012.

A cet effet, elle relève que les problèmes tels qu'il les a présentés lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont similaires à ceux qu'il a présentés devant les instances d'asile néerlandaises, lesquelles avaient refusé de lui accorder une protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit.

Ensuite, elle constate que le requérant déclare que son père était membre du « MRND » mais qu'il ignore le nom complet de ce parti politique et qu'il n'est pas en mesure de donner des précisions sur l'implication de son père au sein de celui-ci alors que le prétendu passé politique de son père serait à l'origine de ses problèmes avec les autorités rwandaises. Elle considère également que le requérant est resté laconique au sujet des faits qui seraient reprochés à son père et elle constate qu'il n'apporte aucun élément permettant de penser que son père fait effectivement l'objet de recherches et d'accusations au Rwanda. Concernant l'article de la revue « Kangura » publiée en janvier 1994, elle estime que son authenticité n'est pas garantie puisqu'il n'est produit qu'en photocopie ; elle constate aussi que ce document ne mentionne pas le nom du père du requérant tel qu'il l'a donné aux instances d'asile, outre que son contenu n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits allégués. De même, s'agissant de la copie de la liste de donateurs de la radio RTLW déposée par le requérant, elle constate que l'identité qui correspondrait à celle de son père est différente de celle qu'il a livrée dans le cadre de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse n'est pas davantage convaincue que le requérant aurait été arrêté à trois reprises en 2010 et 2012 et qu'il a été accusé d'appartenir à des mouvements créant des troubles au Rwanda durant cette période. A cet effet, elle relève qu'il a tenu des propos particulièrement brefs lorsqu'il lui a été

demandé de décrire ce qui se passait à Kigali en 2010 durant ces troubles. Concernant sa première arrestation, elle relève que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer comment il a pu savoir qu'il avait effectivement été arrêté par des espions du gouvernement. Elle reproche aussi au requérant d'avoir vaguement déclaré qu'il a été arrêté par quatre ou cinq personnes et d'avoir tenu des propos brefs et lacunaires sur son interrogatoire.

Concernant sa deuxième arrestation survenue en mai 2010, elle constate que le requérant ignore le laps de temps qui sépare ses deux premières arrestations et elle estime incohérent qu'il ait été arrêté et qu'on l'ait ensuite laissé patienter pour finalement le ramener chez lui sans l'interroger. De plus, alors que le requérant déclare avoir été arrêté à plusieurs reprises et accusé d'appartenir à un groupe rebelle actif en République Démocratique du Congo, elle constate qu'il a d'abord déclaré ne pas se souvenir du nom du mouvement en question et qu'il a seulement fini par évoquer les « FDLR » *in tempore suspecto*, après la pause de son second entretien personnel.

Concernant le fait que le requérant aurait été interrogé sur la localisation de son père lors de sa troisième détention survenue en 2012, elle estime invraisemblable que le requérant fasse toujours l'objet d'un suivi intensif et continu de la part des autorités rwandaises alors que cette surveillance intensive est infructueuse et que le requérant n'avait plus vu son père depuis treize années.

Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif manquent de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision querellée, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 5).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle avance que la partie défenderesse a fondé entièrement sa décision sur le seul constat que le requérant possèderait également la nationalité congolaise. Elle soutient que le requérant ne serait pas à l'abri d'une persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo car, d'une part, il ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités congolaises et, d'autre part, il s'exposerait à un lynchage systématique de la part de la population congolaise qui est très en colère envers le Rwanda et ses ressortissants. Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant a contacté l'ambassade de RDC à Bruxelles afin d'obtenir la preuve qu'il n'a pas la nationalité congolaise mais ses démarches sont restées vaines ; elle fait valoir que les différents courriels et lettres annexés au recours démontrent la mauvaise volonté de l'ambassade congolaise de fournir l'attestation demandée.

Par ailleurs, elle fait valoir qu'en dépit de l'absence de contacts entre le requérant et son père, son seul lien de parenté avec lui et son origine ethnique hutue sont à l'origine de la persécution et de l'acharnement des autorités rwandaises à son égard. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

#### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« 3. *Dossier relatif aux démarches menées par le requérant en rapport avec la preuve qu'il ne dispose pas d'identité congolaise :*

- *Courriel de la partie adverse du 16 avril 2021 ;*
- *Courriel du Conseil du requérant du 17 avril 2021 ;*
- *Courrier de la partie adverse du 11 mai 2021 ;*
- *Courrier du Conseil du requérant du 23 mai 2011 adressé à l'Ambassade de la RDC en Belgique ;*
- *Courrier et courriel du 23 mai 2011 adressés à la partie adverse ;*
- *Courriel de l'Ambassade de la RDC en Belgique du 08 juillet 2021 ;*
- *Courriel de la partie adverse du 27 septembre 2021 ;*
- *Courriel du Conseil de la partie adverse du 18 novembre 2021. »*

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil précise qu'il ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient, dans son recours, que la partie défenderesse a fondé entièrement sa décision sur le seul constat que le requérant posséderait également la nationalité congolaise ; c'est également à tort que la partie requérante avance que la partie défenderesse a estimé que le requérant dispose de la double nationalité rwandaise et congolaise (requête, pp. 7, 15). En effet, le Conseil constate que la décision attaquée examine uniquement la demande de protection internationale du requérant par rapport au Rwanda qui est le seul pays dont le requérant déclare désormais posséder la nationalité. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne reconnaît nullement que le requérant possède également la nationalité congolaise. Pour sa part, le Conseil considère également que les pièces figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure permettent uniquement d'établir que le requérant possède la nationalité rwandaise. Le Conseil relève en particulier que le requérant a déposé l'original de sa carte d'identité rwandaise et qu'il n'a présenté aucun document d'identité congolais. De plus, il ressort de son dossier d'asile hollandais qu'il a introduit sa demande de protection internationale aux Pays-Bas en tant que rwandais et que les autorités hollandaises ont examiné sa demande par rapport uniquement au Rwanda. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné la demande de protection internationale du requérant par rapport au Rwanda.

Ceci étant précisé, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime ainsi que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes de persécution invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève en particulier que le requérant ne dépose aucun document probant attestant qu'il serait le fils d'un dénommé G.H. qui serait accusé et recherché au Rwanda en raison de sa présumée participation au génocide de 1994. De plus, le requérant a tenu des propos particulièrement lacunaires au sujet des activités politiques de son père et des accusations dont ce dernier ferait l'objet, ce qui contribue à remettre en cause les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de son lien de parenté avec son père. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs aux arrestations et accusations dont il aurait fait l'objet au Rwanda sont lacunaires et invraisemblables. Le Conseil relève en particulier que le requérant est resté très imprécis sur les dates de ses arrestations et qu'il a tardé à préciser le nom du groupe rebelle avec lequel il était accusé de collaborer. En outre, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime invraisemblable que les autorités rwandaises se soient acharnées sur le requérant alors qu'il n'avait plus vu son père depuis une dizaine d'années.

En somme, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés. Ainsi, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant craint de retourner en République Démocratique du Congo car, d'une part, il ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités congolaises et, d'autre part, il s'exposerait à un lynchage systématique de la population congolaise qui est très en colère envers le Rwanda et ses ressortissants (requête, pp. 8-10, 14).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments sont inopérants dès lors que la présente demande de protection internationale est analysée par rapport au Rwanda et non par rapport au Congo. Il n'est donc pas utile de se prononcer sur le bienfondé des craintes de persécutions qu'il invoque en cas de retour en RDC.

4.4.2. La partie requérante avance ensuite que le requérant craint de retourner au Rwanda par crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison de son lien de parenté avec Monsieur G. H., ancien homme d'affaires considéré comme un « Interahamwe » et génocidaire à cause de son appartenance à la formation politique « MRND » et parce qu'il faisait partie des principaux donateurs de la radio de propagande RTLW qui émettait pendant le génocide de 1994 ; elle précise qu'en dépit de l'absence de contacts entre le requérant et son père, son seul lien de sang avec lui et son origine ethnique hutue sont à l'origine de la persécution et de l'acharnement des autorités rwandaises à son égard (requête, pp. 10, 14).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il estime que la crainte du requérant n'est pas valablement étayée dans la mesure où il n'établit pas son lien de filiation avec un dénommé G. H., ni que son père serait un ancien membre du « MRND », un ancien donateur de la radio RTLW ou une personne considérée au Rwanda comme un génocidaire. A cet égard, le Conseil est particulièrement interpellé par le fait que le requérant n'ait déposé aucun document d'état civil susceptible d'établir sa filiation paternelle alors qu'il déclare être né au Rwanda en 1985 et y avoir vécu avec ses parents jusqu'en 1994 pour ensuite s'y installer de 2007 à 2014.

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à convaincre de la crédibilité de son récit d'asile et du bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.

4.4.4. De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que les propos successifs du requérant comportent des divergences importantes qui contribuent à remettre en cause ses arrestations et les accusations dont il déclare avoir fait l'objet au Rwanda. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait été arrêté à au moins cinq reprises et que sa première arrestation remontait à l'année 2007 ou 2008 (dossier administratif, sous farde « 1<sup>ère</sup> décision », pièce 13, Questionnaire daté du 26 novembre 2019). Toutefois, durant ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), le requérant a seulement fait état de trois arrestations et il a indiqué que la première avait eu lieu en 2010 (dossier administratif : sous farde « 1<sup>ère</sup> décision », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2020, p. 11 ; sous farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 10, notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, pp. 11-16). Le Conseil estime que les propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers peuvent valablement lui être opposés dès lors qu'il a déclaré, durant son entretien personnel du 8 octobre 2020, que son interview à l'Office des étrangers s'était bien passée et qu'il n'avait aucune remarque à formuler à cet égard (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2020, p. 3).

4.4.5. En outre, toujours dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que, durant son premier entretien personnel du 8 octobre 2020, le requérant n'a invoqué aucun problème particulier dans le chef de son grand-frère établi à Kigali (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2020, pp. 6, 7) ; un tel constat contribue également à remettre en cause la crainte de persécution qu'il relève à son seul lien de parenté avec son père.

Finalement, lors de son second entretien personnel, le requérant a déclaré que son grand-frère n'était plus à Kigali, qu'il n'avait plus de ses nouvelles depuis l'année 2020 et que son grand-frère lui disait à cette époque que ça n'allait pas bien pour lui à Kigali et que ça commençait à être dangereux pour lui (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 5). Le Conseil relève toutefois que ces informations sont particulièrement vagues et n'emportent pas la conviction que le grand-frère du requérant a réellement été inquiété ou menacé à Kigali. Le Conseil relève en particulier que le requérant est resté très imprécis sur la date à laquelle il aurait eu les dernières nouvelles de son frère outre qu'il ne sait absolument rien sur les ennuis que celui-ci aurait rencontrés à Kigali.

4.4.6. Enfin, le Conseil relève que le requérant n'a jamais été membre ou sympathisant d'un mouvement ou parti politique (Questionnaire daté du 26 novembre 2019 ; notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2020, p. 7 ; notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 7) ; il estime en l'espèce que son profil apolitique rend peu crédible l'acharnement dont il prétend avoir été victime de la part de ses autorités nationales.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant ni la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. Quant aux documents annexés au recours, ils visent à attester que le requérant possède uniquement la nationalité rwandaise et qu'il a effectué des démarches afin de prouver qu'il ne dispose pas de la nationalité congolaise, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Conseil.

4.7. En conséquence, dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, il y a lieu de conclure que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH . Par conséquent, le moyen est irrecevable.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ